

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.671 du 29 janvier 2016

212.525/XV-2563

En cause :

1. ARAPAKIS Maria,
2. AMAT CORTADELLAS Bernat,
3. GHEUR Maité-Aurélie,
4. ABRAMOWICZ Marc,
5. RUSSO Rachel,
6. ALJIJA Salja,
7. ROBERS Sandrine,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. MOMMENS, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS
et Chr. LEPINOIS, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. Belgische Gronden Reserve,
ayant élu domicile chez
Me J. van YPERSELE, avocat,
rue des Colonies 56 bte 6
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par Maria Arapakis, Bernat Amat Cortadellas, Maité-Aurélie Gheur, Marc Abramowicz, Rachel Russo, Salja Aljija et Sandrine Robers qui demandent l'annulation du permis de lotir délivré par le fonctionnaire délégué à la s.a. Belgische Gronden Reserve en date du 29 août 2013, relatif à la division en six lots d'un terrain sis à Uccle, au coin de la chaussée de Saint-Job et de la rue du Château d'eau, ainsi qu'à la création et l'ouverture d'une nouvelle voirie;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 accueillant la demande d'intervention de la s.a. Belgische Gronden Reserve introduite le 18 juillet 2014;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 octobre 2015 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. HUART, *loco* Me J.-M. MOMMENS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Chr. LEPINOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. CHAMPOEVA, *loco* Me J. van YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les sixième et septième parties requérantes ne se sont pas acquittées du paiement des droits relatifs à l'introduction de leur requête; qu'en conséquence, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'État en tant qu'elle est introduite par Salja ALJIJA et Sandrine ROBERS;

Considérant que, par un courrier du 19 décembre 2014 adressé au collègue des bourgmestre et échevins d'Uccle, la s.a. Belgische Gronden Reserve a fait savoir qu'elle renonce au bénéfice du permis du 29 août 2013; qu'il y est précisé que cette renonciation «est faite dans l'objectif de permettre le dépôt d'une demande de permis d'urbanisme groupé(s?) prévoyant un aménagement différent de celui prévu par le permis de lotir en vue de rencontrer certaines des préoccupations des riverains relayées par la commune d'Uccle»; que, par un courrier du 15 avril 2014 adressé à l'auditeur rapporteur, le conseil de la partie intervenante a fait savoir que sa cliente confirme sa renonciation au permis de lotir attaqué; que le recours n'a plus d'objet;

Considérant que les requérants demandent la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros sous réserve d'augmentation en cours d'instance;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, après avoir constaté que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que la partie intervenante ne peut être tenue au paiement d'une indemnité de procédure et qu'elle ne peut en bénéficier, les requérants soulignent qu'en l'espèce, l'objet du recours a disparu à la suite d'une décision de la partie intervenante, alors que si la procédure avait été poursuivie jusqu'à son terme sans renonciation de l'intervenante, l'acte attaqué aurait pu être annulé ou retiré, ce qui leur aurait permis de prétendre à une indemnité de procédure; qu'ils estiment que la situation dans laquelle ils se trouvent est inéquitable et «maintiennent leur demande de condamnation de la partie intervenante à l'indemnité de procédure»;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande qu'une indemnité de procédure fixée au montant de base de 700 euros lui soit octroyée à la charge des parties requérantes;

Considérant qu'aux termes de l'article 30/1, § 2, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit:

« Art. 30/1. § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de "l'Orde van Vlaamse Balies", le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte:

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au delà du montant de l'indemnité de

procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité.»;

que l'exposé des motifs de cette disposition comporte notamment les considérations suivantes (Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État), Doc. parl, Sénat, sess. 2012-2013, 2277/1, p. 24-25):

« La disposition proposée entend prévoir un système similaire à celui prévu par le Code judiciaire, tout en permettant à la section du contentieux administratif du Conseil d'État de statuer elle même sur la question de la répétibilité des honoraires d'avocats. Cette répétibilité doit bénéficier aux parties qui ont obtenu gain de cause dans le litige, lesquelles se limitent aux parties requérantes et adverses. Les parties intervenantes ne peuvent en bénéficier ni se voir imposer de contribuer à leur paiement, ce afin d'éviter le surcoût que leur intervention peut représenter pour les parties et pour ne pas dissuader une personne d'introduire un recours au Conseil d'État. Il y va aussi de la prévisibilité des coûts d'une telle procédure. Une partie obtient gain de cause lorsque, notamment, l'autorité retire son acte en se fondant sur une irrégularité constatée lors de la procédure au Conseil d'État, si les effets de son acte sont maintenus en application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées, si elle fait application de la boucle administrative pour corriger son acte ou, le cas échéant, si le Conseil d'État est amené à statuer sur les effets en droit privé d'une annulation. À l'inverse, pour déterminer la partie qui succombe, il n'est tenu compte que du principal et non des divers incidents pouvant émailler la procédure (boucle, référé, ...). La disposition est similaire à celle qui est prévue par le Code judiciaire»;

Considérant que, même si son § 1^{er} ne l'énonce pas explicitement, il résulte de l'économie de l'article 30/1 que l'indemnité de procédure pouvant être accordée à la «partie ayant obtenu gain de cause» doit être mise charge de la «partie succombante»;

Considérant que le recours a perdu son objet; que la partie adverse n'a pas obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, précité;

Considérant que la perte d'objet ne résulte pas d'une décision de la partie adverse, mais de la circonstance que la s.a. Belgische Gronden Reserve a renoncé au permis dont elle était titulaire; que la partie adverse ne peut donc pas être considérée comme ayant succombé; que, partant, l'article 30/1 ne permet pas qu'une indemnité de procédure soit mise à sa charge; que l'article 30/1, § 2, alinéa 4, énonce que les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de l'indemnité; que cette disposition ne permet pas d'avoir égard à d'éventuelles considérations relatives à l'équité;

Considérant que, dans les circonstances particulières de la présente espèce, aucune indemnité de procédure ne peut être accordée;

Considérant que les dépens de l'intervention doivent être mis à charge de la s.a. Belgische Gronden Reserve; que, pour le surplus, les dépens doivent être laissés à la charge des requérants,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est biffée du rôle en ce qu'elle est introduite par Salja ALJIIA et Sandrine ROBERS.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1150 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Les demandes d'indemnité de procédure introduites par les requérants et par la partie adverse sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr.	GOSSELIN,	conseiller d'État,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY